Boucher d'Argis

~~FRC.1.4485~~

Case FRC 15055

CAHIER D'UN MAGISTRAT DU CHATELET DE PARIS, SUR LES JUSTICES SEIGNEURIALES ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES CAMPAGNES.

Si quid novisti rectius istis
Candidus imperti, si non, his utere me cum !

A PARIS,

Chez { Clousier, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.
Le Boucher, Libraire du Châtelet, rue du Marché-Palu, à la Prudence. }

Et chez les Marchands de Nouveautés.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

12

CAHIER

D'un Magiſtrat du Châtelet de Paris, ſur les Juſtices Seigneuriales, & l'Adminiſtration de la Juſtice dans les Campagnes.

AU moment où les Etats-Généraux aſſemblés vont agiter ces grandes queſtions, dont la ſolution doit déterminer la conſtitution de l'Etat, fixer l'équilibre des différents pouvoirs, aſſurer la dette nationale, corriger les abus introduits dans l'aſſiette & la perception de l'impôt, épurer, réformer & modifier nos Loix civiles & criminelles; au moment enfin où la Nation mettant à profit, & les fautes paſſées & les lumières préſentes, prépare à la France une gloire ſolide, & à nos deſcendans un bonheur dont nous pouvons encore eſpérer de voir l'aurore, j'ai cru que chaque Citoyen devoit à la Patrie le tribut de ſes réflexions & de ſon expérience.

Je lui offre ce tribut avec d'autant plus de confiance que mon zèle eſt pur, & qu'il eſt impoſſible de me ſuppoſer d'autres vues que celles du bien public.

Loyſeau a fait un long diſcours ſur l'abus des Juſtices de Village ; mais il a eu eſſentiellement pour objet *de découvrir l'uſurpation & l'abus d'icelles, & montrer clairement qu'elles ſont contre tout droit.*

S'il eſt entré dans quelques détails ſur les vices de l'adminiſtration même de la Juſtice dans ces Tribunaux ſubalternes, il ne l'a fait que très-ſuperficiellement ; il n'en a même pas propoſé le remède.

J'eſſayerai de le faire en cet écrit, qui ſera diviſé en trois Sections. Dans la premiere, j'établirai la néceſſité de réduire tous les degrés de Juriſdiction à deux, au moins dans les affaires qui ſont de la compétence des Préſidiaux, & à trois dans celles qui l'excèdent.

Dans la ſeconde, je développerai les vices inhérens & preſqu'inſéparables de la conſtitution actuelle des Juſtices de Village, & j'indiquerai les moyens d'y remédier.

Et dans la troiſième, je dénoncerai quelques abus qui concernent les Huiſſiers, & ſpécialement celui de leur inſubordination aux Juges, dans le Tribunal deſquels ils inſtrumentent.

SECTION PREMIÈRE.

De la néceſſité de réduire tous les dégrés de Juriſdiction à deux dans les affaires qui ſont de la compétence de Préſidiaux, & à trois dans les autres.

L'origine des Juſtices Seigneuriales eſt un des points les plus controverſés de l'Hiſtoire des Fiefs & des droits qui y ſont attachés. Elle eſt ſi ancienne, diſent quelques Auteurs, que la plupart des Seigneurs n'ont pas le titre primitif de conceſſion ; ce qui ſuppoſe que la plupart en ont eu ou ont dû en avoir un. D'autres croyent que le droit de Juſtice dérive du commandement militaire qui appartenoit aux Seigneurs, opinion qui a au moins beſoin d'être interprétée ; car la poſſeſſion des Fiefs ne donnoit pas, à proprement parler, un commandement, mais elle impoſoit un ſervice, & le mot de commandement ne pourroit s'appliquer qu'au droit des Suzerains de convoquer leurs Vaſſaux & de les conduire à la guerre, droit qui, depuis le premier des Suzerains juſqu'au dernier des arrières-Vaſſaux, ſuppoſeroit bien des commandemens intermédiaires, & conſéquemment des Juſtices; ce qui ne ſe rencontre pas toujours avec cette exactitude qu'un pareil ſyſtême pourroit faire préſumer. D'autres enfin, ont penſé comme Loyſeau, que la majeure partie des Juſtices Seigneu-

riales avoit été uſurpée dans des temps de trouble & d'anarchie.

Je n'entreprendrai point de diſcuter ces différentes opinions, qui ſont à-peu-près étrangères à mon objet; mais ce qui ne l'eſt pas, c'eſt de dire que les ſous-inféodations, dont un grand nombre ont été faites à la charge du reſſort, ont multiplié les degrés de Juriſdictions à un tel point, qu'il exiſte dans le Royaume, des malheureux Villageois qui ſont obligés de paſſer par ſix Juſtices, dont quatre Seigneuriales, avant d'obtenir un Arrêt. Je pourrois en citer une foule d'exemples, mais je me bornerai à celui que donne Loyſeau. Au Comté de Dunois, dit-il, la Juſtice de Rameau reſſortit à Prépalteau, Prépalteau à Montigny, Montigny à Châteaudun, Châteaudun à Blois, & Blois au Parlement, c'eſt-à-dire, qu'en admettant même le ſyſtême le plus favorable à l'établiſſement des Juſtices Seigneuriales, en écartant toutes les idées d'uſurpation, le Seigneur de Rameau n'aura obtenu l'inféodation de ſon domaine, & la conceſſion du droit de Juſtice, qu'à la charge de reſſort à la Juſtice de Prépalteau, comme le Seigneur de Prépalteau lui-même n'avoit obtenu l'un & l'autre qu'à la charge de reſſort à la Juſtice de Montigny, & ainſi des autres, en remontant juſqu'au Comte de Blois, c'eſt-à-dire encore que, pour contenter une vanité bien digne des temps barbares du Gou-

vernement féodal, ces différents Seigneurs, alternativement Vaſſaux & Suzerains, ont tous ſacrifié leurs Cenſitaires à l'orgueil de créer un Fief, & d'ériger leurs Juſtices en Tribunaux d'appel, c'eſt-à-dire enfin que les infortunés habitants de Rameau, que nous avons pris pour exemple, qui n'étoient originairement ſoumis qu'à deux degrés de Juriſdiction (1), ſont obligés d'en parcourir ſix aujourd'hui avant d'obtenir un Jugement définitif, & d'alimenter, dans ce trajet déſaſtreux, les Juges, Procureurs, Greffiers de Rameau, ceux de Prépalteau, &c. &c. &c. pour arriver enfin au Parlement, où, déjà épuiſés par les dépens & les frais extraordinaires, ils trouvent ſouvent le complément de leur ruine.

Pour remédier autant que les temps & les circonſtances le permettoient, à l'abus ſi révoltant de la multitude des degrés de Juriſdiction, Henri II accorda à ſes Peuples le bienfait de la création

(1) Les Jugemens des Baillis Royaux furent long-temps l'*ultimatum* de tous les Procès. Le Parlement, qui ne s'aſſembloit que pour deux mois, & à des intervalles très-éloignés les uns des autres, ne connoiſſoit que des grandes cauſes qui concernoient le Domaine, les Fiefs de Dignité, & les Pairs de France en matière criminelle. Voyez le Chapitre premier des Etabliſſemens de Saint-Louis, Paſquier, Recherches de la France, liv. 2, ch. 3. les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 24, &c. &c.

des Siéges Préſidiaux (1), qui épargnent, au moins à ceux qui ne plaident que pour de mo-

---

(1) *Préambule de l'Edit des Préſidiaux.*

Henri, par la grace de Dieu, Roi de France, &c. Nous conſidérant le grand ſoin & diligence, dont nos prédéceſſeurs Rois, de très-heureuſe mémoire, ont uſé, & Nous conſécutivement depuis notre avènement à la Couronne, pour l'établiſſement, ordre & conduite de la Juſtice, & pour la faire promptement adminiſtrer à nos Sujets, ayant ſur ce fait pluſieurs Ordonnances bonnes, utiles & néceſſaires pour l'abréviation des Procès, ſans que juſqu'ici l'on en ait pu tirer le fruit que nos prédéceſſeurs & Nous en avons eſpéré; mais au contraire, par la mauvaiſe foi des Parties, ou ſouvent pour l'exceſſif gain & profit qu'en tirent les Miniſtres & Suppôts de la Juſtice, par les mains deſquels il faut paſſer; leſdites Ordonnances, quelques bonnes qu'elles ſoient, ſemblent quaſi avoir produit & donné moyen de plus grandes longueurs auxdits procès, pour les ſubtilités & involutions que l'on a requis & trouvées à prolonger l'expédition d'iceux, & pervertir l'ordre & formalité de Juſtice; de ſorte que la plupart de nos Sujets délaiſſent & abandonnent leur forme & manière de vivre avec leurs arts, induſtrie, & tous autres vertueux & notables exercices auxquels ils ſont appellés, employent le temps de leur vie à la pourſuite d'un procès ſans en pouvoir voir la fin, & conſument leurs meilleurs ans, avec leurs biens, facultés & ſubſtances, en choſe ſi ſerve & ſi illibérale qu'eſt cette occupation, comme chacun ſait. Davantage, venant à noter que nos Cours Souveraines ont été principalement établies pour juger des grandes matières, dont il y auroit appel

diques intérêts, les frais qui ont ordinairement lieu dans les Cours Souveraines.

Pour parvenir au même but, Charles IX supprima, par l'article 20 de l'Ordonnance d'Orléans, les Siéges & Offices de Prévôts Royaux, Viguiers, Alloués, &c. & tous autres Officiers subalternes, des Baillis, Sénéchaux en mêmes Villes (1),

---

interjetté, & qu'en autres moindres, on acquiesçoit communément au jugement des premiers Juges, sans en provoquer n'appeller, chose qui démontre assez que l'usage de plaider n'étoit si commun & si fréquent qu'il est à présent, & usoient nosdits Sujets, les uns envers les autres, de meilleure foi, ne craignant moins d'encourir le nom de Plaideurs & être tenus & estimés pour tels, que d'être accusés & atteints de crime notoire. Et tout au contraire, nosdits Sujets font si grande coutume & habitude de plaider, qu'universellement ils se détruisent, de manière que c'est une maladie qui a pris son grand cours par tous les endroits de notre Royaume, que l'un refuse à tout propos faire raison à l'autre, s'il n'y est contraint par Justice; & encore pour fuir & dilayer, ne craignent d'appeller pour quelque petite matière que ce soit, jusques dans nosdites Cours Souveraines, qui est cause que la plupart de nosdits Sujets, mêmement pour la variété & multitude des degrés des Jurisdictions où ils appellent & recourent.

Pour à quoi obvier, &c.

(1) Article 20 de l'Ordonnance d'Orléans. » Pour donner » ordre certain à la multiplicité des degrés de Jurisdiction, » qui est l'une des causes de la longueur des procès, nous » avons dès-à-présent, quand vacation aviendra, supprimé

ſuppreſſion qu'il confirma par l'article 24 de l'Ordonnance de Rouſſillon; & y ajoutant, il ordonna qu'il n'y auroit à l'avenir qu'un degré & Siége de Juriſdiction en première Inſtance en même Ville & fauxbourg d'icelle, Bourg, Village ou lieu. *Et que cette Ordonnance ait lieu*, ajoute le Légiſlateur, *tant pour notre regard que pour nos Sujets, de quelque qualité qu'ils ſoient qui ont Juſtice en leurs terres, leſquels ſeront tenus d'opter, dans un mois après la publication des Préſentes, par leſquelles nous déclarons, dès-à-préſent, nuls tous les actes de Judicature faits au contraire.*

Mais ces Loix bienfaiſantes n'ont apporté que

» les Offices de nos Prévôts, Viguiers, Alloués, leurs » Lieutenants, Avocats & Greffiers eſdits Siéges, & tous » autres nos Officiers ſubalternes des Baillis & Sénéchaux » en mêmes Villes; ordonnons qu'en chacune Ville où la » Juſtice eſt exercée en notre nom, n'y aura que le Siége » du Bailli, Sénéchal ou autre principal Siége, reſſortiſſant » ſans moyen à notre Cour de Parlement, & s'il arrivoit » que notre Lieutenant-Général prédécède, notre Prevôt » ou autre Juge inférieur en même Ville, qui ſoit capable » & ſuffiſant, ledit Prevôt ou autre Juge ſera pourvu de » l'Office de Lieutenant, & la Juriſdiction réunie au Siége » de Bailli ou Sénéchal; &, pour le bien de Juſtice & » ſoulagement de nos Sujets, ſera ladite ſuppreſſion exé» cutée ſuivant la forme ſuſdite, ſans que ci-après, par » nous ou par nos ſucceſſeurs, puiſſe être pourvu aux Offices » vacans «.

des remèdes insuffisants aux abus qu'elles avoient pour objet de réformer.

D'un côté, les Présidiaux ont éprouvé, de la part des Cours, tous les obstacles que la jalousie & le chagrin d'être dépouillées d'une portion de leur ressort ont pu leur suggérer; lors même qu'on a augmenté leurs pouvoirs en 1774 (1), on en a

---

(1) La révolution que les valeurs numéraires ont éprouvée depuis deux siècles, exigeoit certainement que la compétence des Présidiaux fût augmentée; le Public le désiroit depuis long-temps; mais à peine commençoit-il à jouir du bénéfice de l'Edit du mois de Novembre 1774, que les Présidiaux eux-mêmes ont été à-peu-près anéantis par l'Edit du mois d'Août 1777. Les bornes de cet écrit ne nous permettent pas d'entrer ici dans le détail des nombreux inconvéniens de cette Loi; ils ont éte solidement discutés dans les Remontrances que le Châtelet a présentées à ce sujet, & sur lesquelles il n'a été rien statué jusqu'à présent; mais pour prouver que cette loi n'a pas eu d'autre but que de détruire entièrement la Jurisdiction Présidiale, je dirai seulement, que l'article 17 a soumis aux Cours l'appel des Jugemens de compétence, appel qui, comme le pensoit M. d'Aguesseau, ne pouvoit jamais leur être déféré, *parce que c'étoit les constituer Juges dans leur propre cause.* Et d'ailleurs, sans vouloir élever de doutes sur l'intégrité des Magistrats des Parlements, qui a-t-on chargé de défendre devant eux les Jugemens de compétence? Leurs propres Officiers ministériels, c'est-à-dire ceux-là même qui sont intéressés à perdre leur cause; ensorte que, sous tous les points de vue possibles, la défense & la protection de

presqu'aussitôt environné l'exercice de tant d'entraves, que plusieurs d'entr'eux ont été obligés d'y renoncer, & de faire le sacrifice d'un droit, qui rendoit, il est vrai, leurs fonctions plus importantes, & pouvoit procurer à leurs Membres plus de considération dans l'opinion publique, mais dont l'usage étoit impraticable; & dans la Capitale sur-tout, nuisoit à l'expédition des affaires.

D'un autre côté, ces mêmes Loix n'ont été exécutées que partiellement; si quelques Seigneurs ont été forcés de se réduire à un seul Tribunal, dans une même ville, bourg ou village, il est des villes où l'on a conservé plusieurs degrés de Jurisdiction en première instance; le Bailliage de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, qui est lui-même un Tribunal d'appel, relativement à quelques Justices, ressortit au Châtelet & le Châtelet au Parlement; il en est de même des Bailliages de Saint-Marcel, de Sainte-Geneviève, de Saint-Jean-de-Latran, &c. On n'a pas fait attention enfin que ce n'étoit pas assez de forcer un Seigneur à se contenter d'une Justice dans l'étendue de sa Seigneurie, de supprimer son Tribunal d'appel, qu'il falloit encore pour

---

la Présidialité sont confiées à ceux qui voudroient qu'il n'en existât aucune; ensorte qu'il est évident que jamais surprise plus grande n'a été faite à l'autorité du Roi, & cependant les Représentations du Châtelet sont restées sans réponse.

opérer tout le bien que la Loi devoit produire, descendre jusqu'au détail des Fiefs & des Justices par lui concédés à la charge de ressort; & que ces Tribunaux, quoique situés dans un autre lieu, n'en devoient pas moins être compris implicitement dans la suppression prononcée par l'Ordonnance d'Orléans, ou au moins affranchis du ressort intermédiaire entr'eux & la Jurisdiction Royale, ressort qui n'étoit qu'onéreux aux Justiciables, & qui les grèvoit de frais inutiles pour procurer à un Seigneur suzerain le futile honneur d'avoir un Tribunal d'appel & quelques modiques droits de Greffe.

C'est cet abus si révoltant & si cruel que je dénonce au Roi, à la Nation assemblée, & même aux Seigneurs qui ne l'ont perpétué que parce qu'on a sans doute négligé jusqu'à présent de leur représenter, jusqu'à quel point il étoit oppresseur pour leurs malheureux justiciables.

Si le Souverain a cru devoir, sur ces plaintes & doléances des Etats assemblés à Orléans en 1560, contraindre les Seigneurs à se réduire à un seul Tribunal pour chacun de leurs Fiefs, son auguste Successeur ne peut-il pas également, sur la réclamation des Etats de 1789, perfectionner une Loi sage, dont les dispositions ont besoin d'être étendues?

Le droit éminent de faire rendre la Justice

ne ſauroit jamais être conſidéré comme une propriété impreſcriptible & à l'abri des variations que les lumières & la raiſon peuvent néceſſiter dans la forme de ſon adminiſtration. On a dit depuis long-temps que les Juſtices étoient patrimoniales parce qu'elles ſont unies à une glèbe, & qu'elles en étoient inſéparables parce qu'elles ſont héréditaires comme cette glèbe même; mais il n'en eſt pas moins vrai que toute Juſtice émane du Roi, qui eſt inveſti du droit de Juſtice univerſelle, ou plutôt qui en eſt chargé par le pacte ſocial, & qui n'a jamais pu aliéner à perpétuité un droit de ſouveraineté, un droit dont il n'étoit que le dépoſitaire, & que la Nation & lui peuvent toujours modifier pour le plus grand bien de la Société & de tous les Membres qui la compoſent.

» Il ne faut pas, dit Loyſeau, en ſon Traité » des Seigneuries ſuzeraines ou ſubalternes (1), op» poſer, à des raiſons péremptoires, l'uſage con» traire, qui eſt plutôt une corruption qu'une cou» tume, ni tirer en conſéquence de l'avenir l'abus » des ſiécles paſſés, auxquels la force & l'igno» rance commandoient; mais lorſque l'erreur étant » découverte la vérité paroît toute claire, il faut » ſe ranger de ſon côté & ſe conformer à icelle; » autrement ſi on ſe vouloit opiniâtrer aux er-

(1) Chap. 4, page 23.

» reurs du passé, on ne donneroit jamais lieu à » la réformation, & jamais les bonnes Loix ne » corrigeroient les mauvaises mœurs «.

» C'est pourquoi j'estime que les Coutumes » particulières qui permettent aux Barons & Châ- » telains, de concéder les Justices de leur propre » autorité & sans qu'il soit besoin de la confirma- » tion du Roi, ne doivent plus être tolérées ni » suivies : aussi, à la marge de celle de Tours, » Dumoulin a mis ces mots fort à propos, *in » istis quæ non solum per errorem emerserunt sed » etiam sunt contra Jus Regis & bonum publicum, » non valet consuetudo; & certum est post Edictum » Regis Caroli de optando* (qui est l'Edit de Rous- » sillon), *quod hæc consuetudo est abolita.* Il est » vrai cependant que cet Edit de Roussillon ne » retranche que l'un des degrés de Jurisdiction » appartenant à un même Seigneur, & non celui qui » appartient à divers Seigneurs, quoique Dumou- » lin l'ait autrement entendu : comme, à la vé- » rité, il y a encore plus d'apparence qu'un Sei- » gneur puisse avoir à soi deux degrés de Juris- » diction, que d'en donner le deuxième à un autre » moindre que lui, de sa seule autorité. Le même Dumoulin, au passage ci-dessus allégué de la Coutume de Paris, dit aussi, que *non valet statutum » in contrarium, licet fiat ab eo, qui habet potesta- » tem statuendi* «.

» Auſſi, eſt-ce une maxime, que les Coutumes » des lieux ne peuvent oſter les droits du Roi, auquel » elles ne peuvent préjudicier, n'obligeant pas même » le peuple *in vim ſtatuti ſed tantum in vim pacti*, à » cauſe du conſentement volontaire qu'il y prête, » c'eſt pourquoi les Officiers du Roi, & notam- » ment ſon Procureur, aſſiſtent à la rédaction » d'icelles, & pour la ſolemnité de l'acte prin- » cipalement, & pour la manutention de ſes » droits, mais non pas pour préjudicier au Roi » par ſa ſimple préſence, attendu qu'on ne le pour- » roit pas par un conſentement exprès.........
» ....

» Toutefois j'eſtime qu'on peut pardonner cela à » l'ancien uſage, que quand un Seigneur a con- » cédé Juſtice à ſon Vaſſal, il en peut uſer & » la faire exercer ſans haſard de tomber au cas » de la Loi 3 *ff. ad L. Juliam Majeſtatis*...... » même que cette Juſtice ſubſiſte licitement, & » n'eſt point nulle tant qu'elle eſt TOLÉRÉE par le » Roi, ſes Officiers, le Seigneur immédiat, ſi » aucun y en a, & le Peuple du territoire d'icelle, » qui ont tous intérêt de l'empêcher; mais cette » tolérance n'a effet que tant qu'elle dure, & ne » s'établit pas incommutablement & à toujours, » s'il n'y a expreſſe confirmation du Roi «.

Ainſi, nulle preſcription ne peut être alléguée en matière de Juſtice Seigneuriale; ainſi, les Juſti-

ciables ont à perpétuité le droit de réclamer contre l'établissement des Tribunaux d'appel, qui les éloignent de la Jurisdiction Royale, & qui les grèvent de frais inutiles; ainsi, ces Tribunaux ne sont que de TOLÉRANCE, & le Souverain peut leur refuser la confirmation dont ils ont besoin, parce que toute Justice émane de lui.

Il n'y a, dans tout le Royaume, que deux dégrés de Jurisdiction en matière criminelle, & comment peut-il en exister jusqu'à sept (1) en

---

(1) Un Magistrat éclairé, avec qui je m'entretenois des abus dont je propose la réforme, vient de me donner l'exemple de sept degrés de Juridisdiction; il existe en Bourgogne.

Dannemoine ressortit à Vesannes,
Vesannes à Carizey,
Carizey à Flogny,
Flogny à Tonnerre,
Tonnerre à Sens,
Et Sens au Parlement.

Danemoine	1er. dégré.
Vesannes	2e.
Carizey	3e.
Flogny	4e.
Tonnerre	5e.
Sens	6e.
Et le Parlement	7e.

On pourroit même y ajouter le Conseil du Roi comme

matière civile ? On ne doit aſſurément pas préſumer que les hommes ayent, à la conſervation de leur honneur & de leur vie, moins d'intérêt qu'à celle de leur fortune. Eh ! comment les riches Habitans des grandes Villes ont-ils l'avantage de n'avoir que deux degrés de Juriſdiction en matière civile, tandis que les plus pauvres de toute la Nation, les Villageois, ſont ſoumis à tant de Tribunaux, dont le dernier doit infailliblement prononcer la ruine de l'infortuné qui ſuccombe.

J'oſe donc ſupplier Sa Majeſté & les Etats aſſemblés, de fixer leurs regards ſur cet objet, qui n'eſt pas moins digne de leur attention que tant d'autres, qui feront ſoumis à leur examen & à leur cenſure.

J'oſe particulièrement inviter les Seigneurs, qui ſont preſque tous Membres de cette généreuſe Nobleſſe qui fait en ce moment, au bien public, de ſi grands ſacrifices, à y ajouter celui du reſſort de leurs Juſtices. Ils ont été, dans tous les temps, & feront toujours les plus braves Défenſeurs de la Patrie ; ils ſe montrent aujourd'hui jaloux d'en devenir les Pères ; la reconnoiſſance du peuple des Campagnes leur confirmera ce titre ſi glorieux

---

un huitième degré, & les Plaideurs qui y feroient traduits feroient fondés à dire comme ces Voyageurs qui avoient été juſqu'aux extrémités du monde :

Siſtimus hic tandem, nobis ubi defuit orbis.

&

& ſi doux; il vaut bien, ſans doute, le droit de faire prononcer par leurs Baillis ſur l'appel de quelques Sentences.

Ainſi, pour me réſumer ſur ce premier objet, le droit de reſſort que quelques Suzerains ſe ſont attribué, eſt une uſurpation ſur les droits du Souverain; la Nation eſt fondée à s'en plaindre. Le Roi, dont l'autorité eſt impreſcriptible, peut anéantir les Tribunaux d'appel, dont l'exiſtence eſt ſi onéreuſe aux Habitans des Campagnes; & il eſt de la générosité des Seigneurs de prévenir, par leur adhéſion à la pétition que je leur préſente, une ſuppreſſion que Sa Majeſté eſt inconteſtablement en droit de prononcer. Ainſi les Villageois, moins heureux que les Citoyens des Villes, auront encore trois degrés de Juriſdictions à parcourir dans les affaires qui excèdent la compétence Préſidiale; mais ils n'en auront que deux à ſubir dans les procès d'un intérêt modique, & ils trouveront, dans les Préſidiaux, une Juſtice facile & peu diſpendieuſe.

DEUXIÈME SECTION.

Des vices inhérens à la conſtitution actuelle des Juſtices de village, & des moyens propres à y remédier.

Le défaut de réſidence des Juges, eſt encore un des plus grands abus des Juſtices ſubalternes; & j'ai cru y reconnoître le principe de pluſieurs autres.

Si les Officiers des Seigneurs habitoient dans le chef-lieu de leur Juriſdiction, il leur ſeroit facile, étant ainſi rapprochés de leurs Juſticiables, de prévenir les procès entr'eux, & la prompte connoiſſance qu'ils auroient de la ſource & des cauſes de leurs diviſions, rendroient plus fréquentes les conciliations dont ils devroient eſſentiellement s'occuper. La police confiée à leurs ſoins, ſeroit plus exacte; moins de détails en ſeroient négligés, la juſtice enfin, lors-même qu'ils ſeroient obligés de la rendre, ſeroit plus expéditive. C'étoit pour arriver à ce but que toutes les anciennes Ordonnances, celle de Charles VI, du 28 Octobre 1394, celles de Charles VII de 1441, &c. avoient aſſujetti les Officiers des Seigneurs à réſider ſur les lieux : mais comment exiger qu'un Juge faſſe le ſacrifice des diverſes profeſſions lucratives qu'il exerce dans les villes & villages

circonvoiſins, pour ſe réduire uniquement à l'emploi de Juge d'une Juſtice ſeigneuriale ; emploi dont les émolumens fourniroient à ſa ſubſiſtance perſonnelle pendant une ſemaine : comment, d'un autre côté, exiger qu'un Seigneur attribue à la place de Juge de ſes habitans, des appointemens aſſez conſidérables pour le faire vivre lui & ſa famille, dans une aiſance ſupérieure à la condition de ſes Juſticiables & le mettre à l'abri des dangers de la corruption.

Cette multiplicité d'emplois & de profeſſions, qu'un Praticien de campagne eſt dans la néceſſité de cumuler pour arriver, avec tant de peine, à établir quelqu'équilibre entre ſes bénéfices & ſes beſoins, produit la rareté des audiences. Obligés quelquefois de venir de deux ou trois lieues, ſouvent arrêtés par le plus léger obſtacle, par l'intempérie des ſaiſons, par le moindre évènement imprévu, les jugemens les plus urgens ſont reculés d'un mois, les débiteurs qui auroient été condamnés deviennent inſolvables, & le créancier qui comptoit ſur la rentrée de ſes fonds pour ſe libérer à ſon tour, eſt lui-même obligé de faillir.

Si le Juge a un Lieutenant qui le remplace en cas d'abſence, l'inconvénient n'eſt pas le même ; mais on n'a pas toujours apporté au choix de cet Officier ſecondaire, le même ſcrupule qu'à celui du premier, & les Juſticiables ſont quelquefois

dans le cas d'accuſer l'un d'inaſſiduité, & l'autre d'ignorance.

Parmi les Praticiens de campagne, les rôles changent ſouvent (1) dans les différens territoires

---

(1) La manière dont Loyſeau exhale ſon humeur contre les Juſtices de Village eſt vraiment plaiſante. » Et ne faut » pas croire que c'eſt le ſoulagement du Peuple de lui rendre » la Juſtice ſur le lieu ; car, à bien prendre, les frais ſont » plus grands en ces petites mangeries de Villages qu'aux » amples Juſtices des Villes, où premièrement les Juges ne » prennent rien des expéditions de l'audience, & au Village, » pour avoir un méchant appointement de cauſe, il faut » ſouler le Juge & le Greffier, & les Procureurs de la cauſe, » en belle taverne, qui eſt le lieu d'honneur, *locus majorem*, où les actes ſont compoſés, & où bien ſouvent les » cauſes ſont vuidées à l'avantage de celui qui paye l'écot; » & quant aux cauſes appointées en droit, (car il ne s'en » juge point ſur-le-champ, quelques légères qu'elles ſoient), » il les faut porter aux bonnes Villes pour avoir un con- » ſeil; &, ſous ce prétexte, les épices n'en ſont pas moin- » dres, outre que, quand ces mangeurs & ſang-ſues de » Village ont une riche partie en main, ils ſavent bien » allonger pratique, & faire durer la cauſe tant que dure » ſon argent :

» *Non miſſura cutem, niſi plena cruoris hirudo.*

» Mais voici le comble du mal, c'eſt que non-ſeulement » la Juſtice eſt longue & de grand cours au Village, mais » ſur-tout elle y eſt très-mauvaiſe, & ce pour trois rai- » ſons principales.

» Premièrement, parce qu'elle y eſt rendue par gens de

qu'ils parcourent : il n'eſt pas rare de voir quatre Procureurs partir d'un même point pour aller à pluſieurs audiences : celui qui eſt Juge dans un village, arrive Procureur ou Greffier dans un autre; ou celui qui étoit Procureur un moment auparavant, devient Juge à ſon tour. De là, coalition entr'eux; de là, nulle eſpèce de ſubordination; de là, impoſſibilité abſolue de réprimer les prévarications & les mauvaiſes procédures. Celui d'entr'eux qui, fidèle aux devoirs de ſa dignité éphémère, voudroit uſer de quelque rigueur contre celui dont il redevient le confrère à la porte de l'auditoire, & le ſubordonné une lieue plus loin, ſeroit bientôt puni de ſon zèle & de ſa fermeté,

» peu, ſans honneur, ſans conſcience, gens qui de leur jeu» neſſe n'ayant appris à travailler, ont fait état de vivre aux dé» pens & de la misère d'autrui, ou qui ayant conſommé leurs » moyens, tâchent à ſe recouvrer ſur leurs voiſins par la chi» cannerie, qu'ils ont appriſe en plaidant : gens accoutumés à » vivre en débauche aux tavernes où ils s'habituent à faire toutes » ſortes de marchés, gens qui s'allient enſemble pour courir » les Villages & les Marchés, & changent tous les jours » de perſonnage, pour ce que celui qu eſt aujourd'hui » Juge dans un Village & demain Greffier en l'autre, après» demain Procureur de Seigneurie en un autre, puis Ser» gent en une autre, & encore en un autre il poſtule » pour les Parties; & ainſi, vivans & s'entr'entendant, ils » ſe renvoyent la pelotte, ou pour mieux la bourſe l'un à l'autre comme larrons en foire «.

par un jugement qui, juſte ou injuſte, ſeroit peut-être encore plus rigoureux que celui qu'il auroit prononcé.

De cette ambulance perpétuelle des Officiers de Juſtice dans les campagnes, il réſulte encore qu'ils n'ont ni le temps d'inſtruire les affaires dont la défenſe leur eſt confiée, ni le temps de s'inſtruire eux-mêmes; il en réſulte que les cliens, qui viennent ſouvent de deux ou trois lieues, ne les trouvent jamais dans leurs études, & ne retirent pas même d'une route longue & pénible, la conſolation de ſavoir quand ils pourront être jugés. Toujours errans, toujours dans les tavernes où le beſoin de vivre les oblige de s'arrêter, ils contractent l'habitude de l'ivrognerie, ou au moins celle de l'oiſiveté; & le plaideur infortuné, qui ſe méfie également des talens de ſon Procureur, & des lumières de ſon Juge, eſt quelquefois réduit à ſoupirer des années entières après une ſentence par défaut.

Il exiſte peut-être un moyen de remédier à tant d'abus, & je vais le propoſer.

On pourroit ſans préjudicier, à ce que je crois, aux droits des Seigneurs, aſſujettir ceux d'un certain arrondiſſement, à faire rendre la juſtice dans un chef-lieu, par un même Juge qui réuniroit ous leurs pouvoirs; qu'ils nommeroient en com-

mun, & aux appointemens duquel chacun d'eux contribueroit modérément.

Ce Juge, dont les fonctions feroient importantes, feroit gradué ; il aurait un Lieutenant. L'un & l'autre trouveroient dans les émolumens de leur place, & dans les gages qui leur feroient payés par les Seigneurs, une existence honnête & même aisée: on peut en dire autant du Greffier qui pourroit être en même-temps Notaire du chef-lieu.

Afin de ne pas confondre les droits de Justice & les différens Tribunaux, on formeroit des rôles distincts & séparés des causes de chaque Justice, le Greffier en inscriroit les jugemens sur des cédules également distinctes & séparées ; les grosses & les expéditions qui en feroient délivrées, conserveroient leur forme ancienne ; on y feroit toujours la mention des noms & qualités du Seigneur pour la Justice duquel elles auroient été rendues, & les amendes & confiscations continueroient d'être prononcées par distinction, au profit de chacun d'eux en particulier.

A l'égard des Procureurs-fiscaux, chaque Seigneur conserveroit le droit d'avoir le sien, qui résideroit dans l'étendue de la Seigneurie, qui y maintiendroit la police, constateroit les contraventions, verbaliseroit contre les contrevenans, & en feroit rapport devant le Juge du chef-lieu ; qui plaideroit devant lui les causes du Domaine de

ſon Seigneur, ſauf néanmoins aux Seigneurs le droit de confier leurs intérêts au Procureur-fiſcal de la Juſtice principale, s'ils lui reconnoiſſoient plus de lumières & de talens pour la défenſe de leurs droits.

Les abus que j'ai développés doivent faire ſentir quels avantages réſulteroient de ce nouvel ordre de choſes, & ces avantages ſeroient communs aux Seigneurs & aux Juſticiables. Les Seigneurs obligés de conſtruire & d'entretenir, chacun ſéparément, des auditoires, des greffes, des priſons, ſeroient affranchis de cette charge, au moyen d'une légère contribution pour les réparations du tribunal & des priſons du chef-lieu : obligés de gager, chacun en particulier, des Juges, des Lieutenans, des Procureurs-fiſcaux, des Géoliers; ils bénificieroient ſur cet autre objet de dépenſe, en confiant leurs pouvoirs aux mêmes Officiers. Les Juſticiables enfin auroient des Juges plus éclairés, des audiences plus fréquentes, & les clients qui viendroient des différentes parties de l'arrondiſſement, pour inſtruire leurs défenſeurs, ou ſolliciter leur Jugement, ne ſeroient plus obligés, comme auparavant, d'abandonner ſi ſouvent leurs travaux, de négliger la culture de leurs champs & de multiplier les voyages, pour parvenir à voir leurs Procureurs ou leurs Juges.

Il ſeroit également important de preſcrire l'in-

movibilité des Juges ſeigneuriaux, ſinon pour cauſe de forfaiture jugée : 1°. parce que l'état d'un homme, & à plus forte raiſon d'un Juge, ne doit pas dépendre du caprice d'un autre homme.

2°. Parce qu'un des Seigneurs des arrondiſſemens propoſés, qui jugeroit à propos de révoquer ſes pouvoirs & d'inſtituer un autre Juge, dénatureroit abſolument le nouvel ordre qu'on propoſe d'établir pour l'adminiſtration des Juſtices ſeigneuriales.

Sous ce dernier point de vue, il faudroit au moins le concours de tous les Seigneurs de l'arrondiſſement, pour la deſtitution du Juge, comme ce concours auroit été néceſſaire pour ſon inſtitution ; mais il faut aller plus loin & examiner le principe de ce droit des Seigneurs, de révoquer leurs Juges *ad nutum.*

Ils ne l'avoient pas avant l'Ordonnance de Rouſſillon, dont l'article 27 a prononcé que les Hauts-Juſticiers ſeroient condamnés en 60 livres d'amende pour le mal-jugé de leurs Juges. Cette ſomme étoit alors conſidérable, & le droit de Haute-Juſtice auroit été infiniment onéreux aux Seigneurs, ſi des Praticiens ignorants, une fois pourvus par l'erreur d'un mauvais choix, & inamovibles aux termes de la Loi, les avoient continuellement expoſés à de pareilles amendes. Il a donc paru juſte de tempérer la rigueur de cette diſpoſi-

tion, en autoriſant les Hauts-Juſticiers à révoquer & deſtituer leurs Juges, *à leur plaiſir & volonté.* Auſſi, comme le dit Loyſeau, les Seigneurs *en font comme de leurs valets.*

Les Seigneurs ne ſont plus depuis long-temps condamnés en l'amende pour le mal-jugé de leurs Officiers, & cependant on les a maintenus dans le droit de pouvoir les deſtituer à *leur plaiſir & volonté*, droit tyrannique & conformément au principe généralement reconnu de l'inamovibilité des Offices, & relativement à l'abus qu'un Seigneur peut en faire en révoquant les pouvoirs par lui confiés à un homme qu'il en avoit cru digne, qui n'a été reçu qu'après une information de vie & de mœurs, un examen de capacité, & qui n'aura peut-être d'autre tort que d'avoir, ſuivant l'expreſſion de Loyſeau, méconnu ſa qualité de *valet*, & réſiſté *aux commandemens* de ſon Seigneur (1), à des ſollicitations inſidieuſes, d'avoir prononcé ſuivant la Loi & ſa conſcience, contre des prétentions injuſtes élevées par ſon Seigneur même. Un tort de cette eſpèce honore ſans doute doute le Juge ſubalterne qui a le courage d'en mériter le reproche

(1) Loyſeau rapporte que, de ſon temps, un Prélat deſtitua ſon Juge, parce que, conciliant la majeure partie des procès, la ferme du Greffe étoit diminuée de moitié.

& d'en braver la vengeance, mais ſes Juſticiables & lui n'en ſont pas moins les victimes.

Tout concourt donc à prouver la néceſſité de ſubſtituer une nouvelle forme à celle qui a eu lieu juſqu'à préſent pour l'adminiſtration de la Juſtice dans les Campagnes, tout concourt également à démontrer la néceſſité de rendre les Juges Seigneuriaux inamovibles.

TROISIÈME SECTION.

Des abus qui concernent les Huiſſiers & de ceux réſultans de leur inſubordination aux Juges dans le Tribunal deſquels ils inſtrumentent.

Si les deux réformes que je viens de propoſer dans le régime des Juſtices ſubalternes pouvoient être adoptées, j'en indiquerois encore une troiſième qui n'eſt pas moins importante que les autres.

On ſe plaint dans les Campagnes de la faculté accordée aux Praticiens de cumuler l'état d'Huiſſier & la poſtulation. Ce mêlange de fonctions qui ont quelqu'anologie, a été toléré juſqu'à préſent pour procurer plus d'aiſance à ceux qui les exercent & ne paroît, au premier coup-

d'œil, préſenter aucun inconvénienr. Il en réſulte cependant ;

1°. Que les Huiſſiers ne pouvant ſe conſtituer eux-mêmes pour Procureurs dans les Exploits qu'ils donnent, ſont obligés d'emprunter la ſignature d'un de leurs Confrères : ce Confrère ne veille point à la remiſe d'un exploit auquel il ne prend aucun intérêt. L'Huiſſier véritable eſt réduit à faire porter les aſſignations par un Commiſſionnaire pris au haſard, quelquefois par un enfant qui ne ſent pas toute l'importance du meſſage dont il eſt chargé, qui s'en acquitte mal ou trop tard, & le Débiteur condamné n'eſt ſouvent inſtruit du Jugement prononcé contre lui que par la ſaiſie & exécution de ſes meubles.

2°. L'Huiſſier, qui eſt en même-temps Procureur, & qui, ſous les rapports de ſa première qualité, a le plus grand intérêt d'accélérer les pourſuites & de multiplier des actes rigoureux, preſſe l'expédition des Sentences qu'il a obtenues comme Procureur, & ne laiſſe jamais le temps à la Partie condamnée de prendre des arrangemens avec ſon Créancier.

Ces abus ſont, à ce qu'il me paroît, aſſez ſenſibles pour qu'il ſoit néceſſaire d'interdire rigoureuſement & dans telle Juſtice que ce ſoit, le cumul des deux fonctions d'Huiſſier & de Procureur.

Il eſt encore relativement aux Huiſſiers des Campagnes un autre abus que je m'empreſſe de révéler, quoiqu'il tienne eſſentiellement aux priviléges de la Compagnie dont j'ai l'honneur d'être Membre & à la prééminence de notre Tribunal; mais qui d'entre nous ne ſe hâtera d'en faire le ſacrifice, lorſqu'il aura reconnu les avantages qui en réſulteront pour le bien public, & ſur-tout pour la claſſe la plus intéreſſante de la Société, celle des Laboureurs, Vignerons & autres Habitans de la Campagne.

Toutes les Juſtices ſeigneuriales ſont, on peut le dire, infeſtées d'une foule d'Huiſſiers de toute eſpèce, Sergents ſeigneuriaux, Huiſſiers à cheval, Huiſſiers à verge, Gardes de la Connétablie; Gardes de la Prévôté des Monnoies, &c. &c.; il n'eſt pas rare d'en trouver juſqu'à dix dans un arrondiſſement, qui pourroit à peine en faire vivre deux, s'ils ſe renfermoient dans les juſtes bornes de leur état; s'ils n'étoient en même-temps Juges, Procureurs-fiſcaux, Greffiers, Notaires, Procureurs : de cette concurrence naît cette avidité qui ne laiſſe aux malheureux qu'ils ſont chargés de pourſuivre, aucun eſpoir de conciliation ou de délai. De cette concurrence qui diminue l'emploi de chacun d'eux en particulier, réſulte cet art perfide & cruel qu'ils ont d'accumuler les procédures & même d'y ménager des nullités pour

ſe procurer les moyens de les recommencer; de-là ces frais exhorbitans, ſoit pour le nombre, ſoit pour leur appréciation, comme ces vampires qui pompoient juſqu'à la dernière goutte du ſang infect des cadavres auxquels ils s'attachoient; ils ne s'arrêtent dans leurs déprédations qu'au moment où ils ne voyent plus de reſſources pour leurs ſalaires; & cependant les Juges des Campagnes ſont dans l'impuiſſance abſolue de réprimer de tels excès. Les Huiſſiers du Châtelet, ſur-tout, ſe regardent comme indépendans des Juges des lieux; ils ne demandent pas leurs frais, ils en ordonnent le paiement; ſi la Partie conteſte & leur diſpute ce qui a pu échapper à leurs mains dévorantes; ils reclament leurs priviléges, ils aſſignent par-devant le Prévôt de Paris, comme leur ſupérieur immédiat & leur Juge naturel; & le malheureux, déjà épuiſé & qui redoute de nouvelles exactions, préfère le paiement de ce que l'Huiſſier exige arbitrairement, aux hazards d'une taxe dont les dépens retomberoient encore ſur lui.

Il ſeroit donc à deſirer que la poſtulation fût abſolument interdite aux Huiſſiers, & qu'ils fuſſent tous indiſtinctement ſoumis à la Juriſdiction des Juges, ſous les yeux & dans la Juſtice deſquels ils inſtrumentent.

Ai-je atteint le but que je me ſuis propoſé, ai-je

été aſſez heureux pour concilier le reſpect dû aux propriétés féodales avec l'intérêt du peuple des Campagnes ? Ce n'eſt pas à moi de le dire, mais, quel que ſoit l'effet que produiſent mes *doléances*, je puis au moins me promettre quelqu'indulgence, dans un ſiècle dont la bienfaiſance & le patriotiſme ſeront à jamais les vertus caractériſtiques.

Je publie ce Cahier au moment où les Comices de la France vont être aſſemblés pour délibérer ſur tout ce qui peut être utile au bien public; j'uſe du droit qui appartient à chaque Citoyen de propoſer dans ces occaſions importantes ſes toutes & ſes idées; je ſupplie les Repréſentans de la Nation, de balancer les avantages & les inconvéniens du plan que je leur préſente; je leur demande la permiſſion d'en dépoſer un exemplaire entre les mains du Secrétaire de la Nobleſſe, afin que tous les Seigneurs qui voudront bien l'adopter puiſſent y adhérer par leur ſignature, & j'y mets moi-même la mienne.

BOUCHER D'ARGIS, *Conſeiller au Châtelet.*